



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0188 du 07/07/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0188, relative à la réalisation d'un projet de création d'une ferme aquacole dans le Golfe Juan sur la commune de Cannes (06), déposée par la société Azur Fish, reçue le 14/06/2021 et considérée complète le 14/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/06/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer un nouveau site aquacole pour une surface émergée de 24 300 m<sup>2</sup>, d'une capacité de production de 820 tonnes par an ;

Considérant que ce nouveau site viendra en substitution de 3 autres sites (Théoule-sur-Mer, Cap 1 et Cap 2) installés sur des fonds peu profonds ne présentant pas des conditions idéales pour la croissance des poissons ;

Considérant que le pétitionnaire a pour objectif une production locale de qualité de 1200 tonnes de poisson par an à l'horizon 2023 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant 5 sites aquacoles qui produisent des Loups et des Dorades ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à proximité du site actuel de la Batterie appartenant à la maison mère d'Azur Fish, Aquafrais Cannes, et non loin de l'emplacement de cette dernière,
- en milieu marin,
- en espaces remarquables maritimes de la DTA,
- dans la zone Natura 2000 ZSC « Baie et Cap d'Antibes – les Iles de Lérins »,

- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine type I « De la pointe Fourcade à la pointe Croisette » et de la ZNIEFF marine type II « Iles de Lérins » ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur NL "*espaces naturels remarquables au titre de la loi Littoral*" à destination et sous-destinations autorisées, au titre de R121-5<sup>1</sup> du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, seuls peuvent y être implantés les aménagements légers à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à conditions qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant l'absence d'étude concernant :

- les impacts des activités sur la qualité des eaux,
- les effets cumulés des différentes fermes aquacoles sur son environnement ;

Considérant que compte tenu des sensibilités environnementales relevées, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en oeuvre ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :**

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage sous-marin par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant qu'une analyse globale de l'impact à l'échelle du projet doit être effectuée ;

## **Arrêté :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une ferme aquacole dans le Golfe Juan situé sur la commune de Cannes (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Azur Fish.

1 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038495925/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038495925/)

Fait à Marseille, le 07/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**